

## **Document de travail – Québec solidaire**

**Projet de loi 9 : Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes**

Porteur du dossier : Andrés Fontecilla

## Mise en contexte :

Le gouvernement de la CAQ accuse les oppositions de faire de l'obstruction sur le projet de loi 9. Or, il n'en est rien. Les oppositions tentent seulement de faire leur travail et de bonifier le projet de loi présenté par le ministre de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion.

Rappelons que le projet de loi a des conséquences importantes d'un point humain et octroie de nouveaux pouvoirs importants entre les mains du ministre.

Le présent document de travail vise à clarifier la situation et à présenter le travail que Québec solidaire a déjà fait et le travail que nous aurions poursuivi dans le cadre du processus législatif régulier.

# **Section 1**

**Les amendements déjà déposés**

## **Projet de loi n°9**

# **Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes**

---

### **SOUS-AMENDEMENT AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 2**

Remplacer « nouveaux arrivants » par « en matière d'immigration ».

## **Projet de loi n°9**

# **Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes**

---

### **AMENDEMENT**

#### **ARTICLE 2**

Modifier l'article 2 par : « Le ministère exerce ses fonctions en assurant la coordination et la cohérence des actions de tous les ministères dans le domaine de l'immigration, et ce, dans le respect de leurs missions et de leurs fonctions respectives ».

## Projet de loi n°9

# Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 3

Modifier le paragraphe 9 de l'article 3 du projet de loi :

1. par l'ajout après les mots « et permettre la pleine contribution de celle-ci », des mots « évaluer l'apport de l'immigration au Québec » ;
2. par le remplacement des mots « afin de connaître notamment leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail » par les mots « afin de connaître notamment les obstacles à leur apprentissage du français et à leur intégration au marché du travail ».

Libellé final : « évaluer l'apport de l'immigration au Québec **et permettre la pleine contribution de celle-ci** en assurant un suivi du parcours des personnes immigrantes afin de connaître notamment **les obstacles à leur apprentissage** du français et à leur intégration au marché du travail ».

## Projet de loi n°9

# Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 4

Modifier le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi :

par l'ajout après les mots « intégration au marché du travail », des mots « des obstacles à leur pleine participation à la société québécoise ».

Libellé final : 2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail, **les obstacles à leur pleine participation à la société québécoise**, à l'élaboration de programmes, d'orientations et de politiques, à leur mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation de leur pertinence et de leur efficacité ainsi qu'à la mise en place de services destinés aux personnes immigrantes et à l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services. ».

## Projet de loi n°9

# Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié, dans le paragraphe 6 de l'article 7 de la Loi sur le ministère, de la Diversité et de l'Inclusion qu'il propose, par :

1. l'ajout après les mots « intégration au marché du travail », des mots « des obstacles à leur pleine participation à la société québécoise ».
2. l'insertion, après « l'évaluation », de « continue ».

Libellé final : 2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail, **les obstacles à leur pleine participation à la société québécoise**, à l'élaboration de programmes, d'orientations et de politiques, à leur mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation **continue** de leur pertinence et de leur efficacité ainsi qu'à la mise en place de services destinés aux personnes immigrantes et à l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services. ».



## **Projet de loi n°9**

# **Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes**

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi qui modifie l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec est modifié par :

le remplacement des mots « notamment par l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises », par les mots « notamment par l'apprentissage du français et par la sensibilisation à l'apprentissage aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises ».

## **Projet de loi n°9**

# **Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes**

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 8

L'amendement proposé à l'article 8 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots, au deuxième alinéa :

« l'employeur est tenu d'obtenir » par les mots « l'employeur est exempté d'obtenir ».

## **Projet de loi n°9**

# **Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes**

---

### **AMENDEMENT - ARTICLE 9**

Modifier le deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi par le retrait du mot «, notamment, ».

## **Section 2**

**Les amendements que nous aurions déposés  
dans le cadre de la procédure législative  
régulière**

## Projet de loi n°9

# Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

---

### AMENDEMENT (1)

#### ARTICLE 20

L'article 20 est remplacé par l'article suivant :

20. Il est mis fin à toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 si, le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), il n'a pas pris de décision de sélection, de refus ou de rejet concernant cette demande.

Les droits exigibles et les frais accessoires découlant d'exigences gouvernementales, tel les frais de traduction, de conformité de documents et les frais d'examens de connaissances linguistiques payés par le demandeur ayant présenté une telle demande lui sont remboursés, sans intérêts.

Aucuns dommages-intérêts ni aucune indemnité en lien avec une telle demande ne peuvent être réclamés au gouvernement, au ministre ou à l'un de leurs préposés ou mandataires.

Le Ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt et traite de manière prioritaire les demandes visées au premier alinéa;

Pour le traitement d'une demande en vertu du quatrième alinéa, le ministre doit :

1° évaluer le critère de sélection d'âge du candidat, de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne et des enfants rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;

2° à la demande du ressortissant étranger, évaluer le critère de sélection de connaissances linguistiques du candidat et de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;

Le premier alinéa ne s'applique pas, selon le cas :

- 1<sup>o</sup> à une demande qui vise, par rapport à une demande précédente qui a déjà fait l'objet d'une décision de sélection, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger;
- 2<sup>o</sup> à une demande déposée le ou avant le 31 décembre 2015;
- 3<sup>o</sup> à une demande déposée en ligne dans l'espace *Mon Projet Québec*, après le 31 décembre 2015, en dehors des périodes de réception réglementaires des demandes, si le ressortissant étranger, lors du dépôt de sa demande, selon le cas :
  - a) a soumis une preuve de résidence temporaire au Québec ;
  - b) a soumis une offre d'emploi validée ;
- 4<sup>o</sup> à une demande déposée en vertu de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, RLRQ c I-0.2, r 4;
- 5<sup>o</sup> à une demande déposée en ligne dans l'espace *Mon Projet Québec* qui, *prima facie*, obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires à l'égard des facteurs et critères prévus à la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du *Règlement sur l'immigration au Québec* ;
- 6<sup>o</sup> à une demande déposée ou à être déposée suite à la conclusion par le gouvernement fédéral qu'un ressortissant étranger remplit les conditions d'appartenance à la catégorie réglementaire des aides familiaux résidants;
- 7<sup>o</sup> à une demande déposée le ou après le en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, RLRQ c I-0.2 ;

## **Projet de loi n°9**

# **Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes**

---

### **AMENDEMENT (2)**

#### **ARTICLE 20**

L'article 20 est remplacé par l'article suivant :

20. Il est mis fin à toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 si, le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), il n'a pas pris de décision de sélection, de refus ou de rejet concernant cette demande.

Les droits exigibles payés par le demandeur ayant présenté une telle demande lui sont remboursés, sans intérêts.

Aucuns dommages-intérêts ni aucune indemnité en lien avec une telle demande ne peuvent être réclamés au gouvernement, au ministre ou à l'un de leurs préposés ou mandataires.

Le Ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt et traite de manière prioritaire les demandes visées au premier alinéa;

Pour le traitement d'une demande en vertu du quatrième alinéa, le ministre doit :

- 1° évaluer le critère de sélection d'âge du candidat, de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne et des enfants rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;
- 2° à la demande du ressortissant étranger, évaluer le critère de sélection de connaissances linguistiques du candidat et de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;

Le premier alinéa ne s'applique pas, selon le cas :

- 1° à une demande qui vise, par rapport à une demande précédente qui a déjà fait l'objet d'une décision de sélection, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger;
- 2° à une demande déposée le ou avant le 31 décembre 2015;
- 3° à une demande déposée en ligne dans l'espace *Mon Projet Québec*, après le 31 décembre 2015, en dehors des périodes de réception réglementaires des demandes, si le ressortissant étranger, lors du dépôt de sa demande, selon le cas :
  - a) a soumis une preuve de résidence temporaire au Québec ;
  - b) a soumis une offre d'emploi validée ;
- 4° à une demande déposée en vertu de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, RLRQ c I-0.2, r 4;
- 5° à une demande déposée en ligne dans l'espace *Mon Projet Québec* qui, *prima facie*, obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires à l'égard des facteurs et critères prévus à la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du *Règlement sur l'immigration au Québec* ;
- 6° à une demande déposée ou à être déposée suite à la conclusion par le gouvernement fédéral qu'un ressortissant étranger remplit les conditions d'appartenance à la catégorie réglementaire des aides familiaux résidents;
- 7° à une demande déposée le ou après le en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, RLRQ c I-0.2 ;



## Projet de loi n°9

# Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

---

### AMENDEMENT(3)

#### ARTICLE 20

L'article 20 est remplacé par l'article suivant :

20. Il est mis fin à toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 si, le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), il n'a pas pris de décision de sélection, de refus ou de rejet concernant cette demande.

Les droits exigibles payés par le demandeur ayant présenté une telle demande lui sont remboursés, sans intérêts.

Aucuns dommages-intérêts ni aucune indemnité en lien avec une telle demande ne peuvent être réclamés au gouvernement, au ministre ou à l'un de leurs préposés ou mandataires.

Le Ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt et traite de manière prioritaire les demandes visées au premier alinéa;

Pour le traitement d'une demande en vertu du quatrième alinéa, le ministre doit :

- 1° évaluer le critère de sélection d'âge du candidat, de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne et des enfants rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;
- 2° à la demande du ressortissant étranger, évaluer le critère de sélection de connaissances linguistiques du candidat et de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;

Le premier alinéa ne s'applique pas, selon le cas :

1<sup>o</sup> à une demande qui vise, par rapport à une demande précédente qui a déjà fait l'objet d'une décision de sélection, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger;

2<sup>o</sup> à une demande déposée le ou avant le 31 décembre 2015;

3<sup>o</sup> à une demande déposée en ligne dans l'espace *Mon Projet Québec*, après le 31 décembre 2015, en dehors des périodes de réception réglementaires des demandes, si le ressortissant étranger, lors du dépôt de sa demande, selon le cas :

a) a soumis une preuve de résidence temporaire au Québec ;

b) a soumis une offre d'emploi validée ;

4<sup>o</sup> à une demande déposée en vertu de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, RLRQ c I-0.2, r 4;

5<sup>o</sup> à une demande déposée en ligne dans l'espace *Mon Projet Québec* qui, *prima facie*, obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires à l'égard des facteurs et critères prévus à la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du *Règlement sur l'immigration au Québec* ;

## **Projet de loi n°9**

# **Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes**

---

### **AMENDEMENT (4)**

#### **ARTICLE 20**

L'article 20 est remplacé par l'article suivant :

20. Il est mis fin à toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 si, le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), il n'a pas pris de décision de sélection, de refus ou de rejet concernant cette demande.

Les droits exigibles payés par le demandeur ayant présenté une telle demande lui sont remboursés, sans intérêts.

Aucuns dommages-intérêts ni aucune indemnité en lien avec une telle demande ne peuvent être réclamés au gouvernement, au ministre ou à l'un de leurs préposés ou mandataires.

Le Ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt et traite de manière prioritaire les demandes visées au premier alinéa;

Pour le traitement d'une demande en vertu du quatrième alinéa, le ministre doit :

- 1° évaluer le critère de sélection d'âge du candidat, de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne et des enfants rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;
- 2° à la demande du ressortissant étranger, évaluer le critère de sélection de connaissances linguistiques du candidat et de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;

Le premier alinéa ne s'applique pas, selon le cas :

1<sup>o</sup> à une demande qui vise, par rapport à une demande précédente qui a déjà fait l'objet d'une décision de sélection, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger;

2<sup>o</sup> à une demande déposée le ou avant le 31 décembre 2015;

3<sup>o</sup> à une demande déposée en ligne dans l'espace *Mon Projet Québec*, après le 31 décembre 2015, en dehors des périodes de réception réglementaires des demandes, si le ressortissant étranger, lors du dépôt de sa demande, selon le cas :

a) a soumis une preuve de résidence temporaire au Québec ;

b) a soumis une offre d'emploi validée ;

4<sup>o</sup> à une demande déposée en vertu de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, RLRQ c I-0.2, r 4;

## **Projet de loi n°9**

# **Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes**

---

### **AMENDEMENT (5)**

#### **ARTICLE 20**

L'article 20 est remplacé par l'article suivant :

20. Il est mis fin à toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 si, le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), il n'a pas pris de décision de sélection, de refus ou de rejet concernant cette demande.

Les droits exigibles payés par le demandeur ayant présenté une telle demande lui sont remboursés, sans intérêts.

Aucuns dommages-intérêts ni aucune indemnité en lien avec une telle demande ne peuvent être réclamés au gouvernement, au ministre ou à l'un de leurs préposés ou mandataires.

Le Ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt et traite de manière prioritaire les demandes visées au premier alinéa;

Pour le traitement d'une demande en vertu du quatrième alinéa, le ministre doit :

1° évaluer le critère de sélection d'âge du candidat, de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne et des enfants rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;

2° à la demande du ressortissant étranger, évaluer le critère de sélection de connaissances linguistiques du candidat et de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne rétroactivement au moment de la présentation au ministre de la demande à laquelle il est mis fin en vertu du premier alinéa;

Le premier alinéa ne s'applique pas, selon le cas :

- 1<sup>o</sup> à une demande qui vise, par rapport à une demande précédente qui a déjà fait l'objet d'une décision de sélection, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger;
- 2<sup>o</sup> à une demande déposée le ou avant le 31 décembre 2015;
- 3<sup>o</sup> à une demande déposée en vertu de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, RLRQ c I-0.2, r 4;